

Notre réponse à la consultation de la Commission Européenne sur SFDR 2.0

La consultation de la Commission européenne (CE) publiée en décembre 2025 et fermée le 6 avril 2026, visait à recueillir les avis des acteurs financiers sur la proposition de refonte de SFDR publiée par la CE en novembre 2025.

WeeFin, une fintech à impact dont l'objectif est d'élever les standards de la finance durable, accueille favorablement la proposition de la Commission européenne de réviser SFDR. WeeFin opère à l'intersection de différents acteurs du secteur financier : propriétaires d'actifs, gestionnaires d'actifs, assureurs, ainsi que fournisseurs de données privés et sources publiques. Cette position centrale nous confère une compréhension globale et pratique des défis liés à la mise en œuvre des réglementations de finance durable. En tant qu'entreprise à mission, WeeFin s'engage à fournir aux institutions financières une visibilité sur les travaux en cours des régulateurs, leur permettant d'anticiper les évolutions du cadre réglementaire et de renforcer l'impact et la transparence de la finance durable. Au-delà du soutien apporté à nos clients, notre recherche nous permet d'analyser les tendances de marché et d'identifier les écarts entre les ambitions réglementaires et la réalité opérationnelle.

Sur l'introduction d'une base commune d'exclusions, si l'extension des exclusions au-delà des PAB et CTB constitue une avancée positive, l'obligation d'exclure les nouveaux projets d'énergies fossiles devrait également s'appliquer aux fonds Article 8. Dans le cas contraire, cela pourrait conduire à une surclassification des fonds dans cette catégorie. Comme nous l'avons souligné dans notre baromètre 2026 de la finance durable, la part des fonds excluant les entreprises impliquées dans de nouveaux projets pétroliers et gaziers a doublé entre 2024 et 2025. Ainsi, SFDR devrait renforcer cette tendance dans toutes les catégories ESG. Si une réduction des exigences d'exclusion pour la catégorie Article 8 s'avère nécessaire, nous suggérons de relever le seuil d'exclusion du charbon de 1 % à 5 %, plutôt que de supprimer l'obligation d'exclure les entreprises impliquées dans de nouveaux projets d'énergies fossiles. En effet, un seuil de 5 % est moins restrictif que celui de 1 %, mais peut toujours être considéré comme une bonne pratique, car il constitue l'un des critères nécessaires à la validation d'un objectif climatique par l'initiative SBTi, et est également retenu par d'autres référentiels tels que le label ISR.

Concernant l'introduction de nouvelles catégories de produits et l'accent mis sur la transition et l'impact, ces éléments sont bienvenus, mais la proposition manque d'attentes minimales claires. En particulier, les notions de politique d'engagement crédible, de plan de transition crédible et d'impact (y compris la théorie du changement) devraient être définies plus précisément. Outre le fait que les institutions financières en ont besoin pour ne pas retomber dans les mêmes écueils que SFDR v1, un manque de clarté sur ces thèmes pourrait créer des risques de greenwashing et limiter la comparabilité entre des fonds affichant des objectifs de transition similaires.

Concernant les seuils de 70 % d'investissements attendus dans des actifs alignés avec l'objectif de la catégorie, le cadre SFDR 2.0 devrait préciser que les 30 % restants ne peuvent pas être investis dans des activités qui contredisent l'objectif de durabilité du fonds. Par exemple, un fonds ciblant la préservation de la biodiversité ne devrait pas être autorisé à allouer la portion résiduelle de son portefeuille à des entreprises ayant un impact négatif sur la biodiversité.

S'agissant du traitement des différentes classes d'actifs, l'une des principales attentes du secteur financier était que le cadre révisé tienne mieux compte de ces différences. Or, notre analyse des propositions révèle que les actifs immobiliers ou d'infrastructure semblent encore insuffisamment pris en compte, notamment parce que les critères d'exclusion des PAB et CTB ne sont pas bien adaptés aux investissements immobiliers. Nous suggérons donc d'inclure des dispositions spécifiques pour ces classes d'actifs.

Concernant le rôle de la Taxonomie européenne et son intégration dans le cadre, si sa position centrale constitue un point très positif, le mécanisme de substitution actuel soulève des préoccupations. Permettre aux fonds de transition comme aux fonds durables de remplacer 70 % d'investissements alignés sur l'objectif par seulement 15 % d'investissements alignés sur la Taxonomie semble insuffisant en l'absence de garde-fous plus solides sur les 85 % restants. Deux problèmes se posent :

- Un portefeuille avec seulement 15 % d'alignement sur la Taxonomie n'est pas nécessairement plus durable ou orienté vers la transition qu'un portefeuille dans lequel 70 % des investissements respectent un objectif au titre de l'Article 9 ou de l'Article 7 ; la règle de substitution n'offre aucune garantie en ce sens.
- Pour les fonds classés en Article 7, dont la vocation est de refléter une trajectoire de transition, limiter les investissements alignés sur la Taxonomie à 15 % est particulièrement discutable : détenir une faible part d'activités déjà durables ne démontre aucune trajectoire de transition significative au niveau du portefeuille.

Concernant l'introduction de la matérialité dans le reporting des Principales Incidences Négatives (PAI), la proposition pourrait apporter des précisions sur : (1) la manière dont la matérialité doit être évaluée, et (2) si le reporting sur quelques thématiques clés devrait être obligatoire. Ces informations permettraient de comprendre si des enjeux non environnementaux tels que les droits des travailleurs, les pratiques de gouvernance et l'égalité des genres seront pris en compte dans le nouveau cadre.

Enfin, concernant la cohérence globale du cadre réglementaire, si la proposition va dans le bon sens, un alignement plus fort entre les réglementations est nécessaire. Les différences entre le SFDR 2.0 et le cadre de l'ESMA en termes de seuils minimaux d'investissement pourraient créer de la confusion et réduire la comparabilité. Par ailleurs, assurer une pleine cohérence entre les futurs

standards ESRS et les indicateurs PAI révisés sera essentiel pour éviter des lacunes dans le reporting et maintenir la crédibilité des déclarations de durabilité.

En conclusion, si SFDR 2.0 représente une avancée significative dans l'amélioration de la lisibilité des informations de finance durable, des clarifications et des renforcements supplémentaires sur certains aspects seront nécessaires pour garantir que le cadre soutienne effectivement la transition vers une économie durable.